RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 13 octobre 2006

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° A780 (Ecole des Morgines) et de la parcelle n° 2831, fe 6, de la commune de Lancy

LE DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Vu la nécessité ressentie par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine de conserver des témoins importants du patrimoine architectural du XX^{ème} siècle à Genève;

vu, dans ce contexte, la proposition de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 28 octobre 2003, d'inscrire à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés l'une des six écoles situées sur le territoire de la commune de Lancy, construites par l'architecte Paul Waltenspühl au cours de la décennie 1967-1977;

vu les contacts subséquents entre les services de la direction du patrimoine et des sites (DPS) et cette commune, aux fins de coordonner les travaux de rénovation envisagés de l'école du Bachet;

vu, dans ce contexte, l'élaboration d'un cahier des charges décrivant les interventions prévues sur cet équipement scolaire, ainsi que sur les autres écoles construites par l'architecte précité;

vu la décision du département, du 20 janvier 2006, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment scolaire susvisé;

vu la consultation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis du Conseil administratif de la Ville de Lancy, du 27 avril 2006;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° A780 (Ecole des Morgines) et la parcelle n° 2831, fe 6, de la commune de Lancy, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

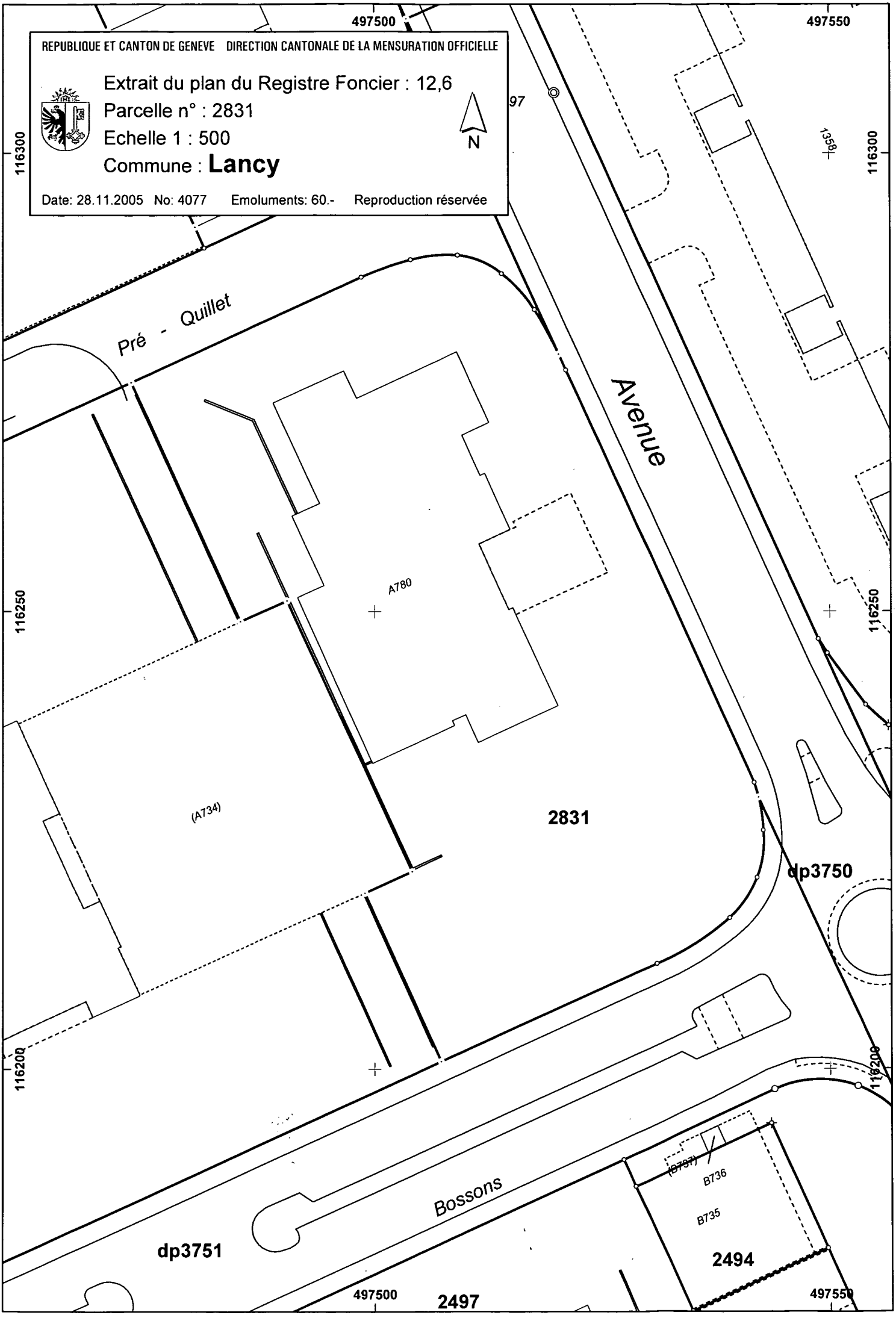
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le Conseiller d'Etat chargé du
département des constructions
et des technologies de l'information

Mark MULLER


REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE
Extrait du plan du Registre Foncier : 12,6
Parcelle n° : 2831
Echelle 1 : 500
Commune : Lancy
Date: 28.11.2005 No: 4077 Emoluments: 60.- Reproduction réservée
N
497500
497550
116300
116250
116200
Pré - Quillet
Avenue
Bossons
A780
(A734)
2831
dp3750
dp3751
(B737)
B736
B735
2494
2497
1358